

Au moment où les Nations Unies sont appelées à se prononcer sur l'admission en leur sein d'un État palestinien de plein exercice, il a paru opportun à la revue *Diasporiques/Cultures en mouvement* de lancer un débat sur ce que nous avons appelé le « double droit » du peuple palestinien : celui, inaliénable, de disposer effectivement d'un tel État, mais aussi celui de se voir reconnaître formellement la légitimité complémentaire d'une existence non territoriale. Le texte qui figure ci-après a été finalisé début septembre 2011, quelques jours donc avant la saisine effective de l'ONU par l'Autorité palestinienne.

Le double droit du peuple palestinien à une existence territoriale et non territoriale

UNE QUESTION PRÉALABLE ESSENTIELLE

Philippe Lazar : La première question à aborder concerne l'affirmation, que je suppose partagée entre nous, de notre conviction de la nécessité que soit créé un État palestinien de plein exercice. Ce n'est en effet qu'à partir de cette affirmation que nous pourrions nous interroger sur ce que j'ai appelé « le deuxième droit du peuple palestinien », celui d'avoir aussi une existence non territoriale internationalement reconnue.

Nabil El Hagggar : La nécessité de créer un État palestinien ? Oui bien sûr, mais pas dans n'importe quelles conditions. S'il s'agissait d'un modesto territoire que les Israéliens

accepteraient de concéder aux Palestiniens, il vaudrait sans doute mieux que cette création n'eût pas lieu ! En tout état de cause se poserait évidemment la question de la définition des frontières de cet État et de ses relations avec l'État colon qu'est l'État d'Israël (dont je conteste pour ma part la légitimité). Un État palestinien n'aurait aucune raison, évidemment, d'accepter d'être démilitarisé et il aurait vocation à devenir, un jour, un État fort de la région, et donc à terme possiblement plus fort que son voisin. Ce qui renvoie à la question fondamentale suivante : quand les Juifs israéliens – j'utilise à dessein cette expression qui est celle revendiquée par les Israéliens eux-mêmes – prendront-ils enfin conscience que le problème essentiel les concernant est

de se faire accepter dans cette région du monde ? Dans le politiquement correct international on demande en permanence aux Palestiniens de faire l'effort de reconnaître la légitimité de l'implantation israélienne mais on oublie de dire aux Israéliens que leur seul espoir de vivre en paix dans cette région est de s'y faire accepter par ceux qui y vivaient avant la création de leur État. Ai-je besoin de vous rappeler ce qui s'est passé en Algérie ? Au moment où le peuple algérien est devenu plus puissant que les colons français, ceux-ci, faute d'avoir pris conscience de la réalité de leur situation de colonisateurs et d'en avoir tiré les conséquences, se sont trouvés contraints de partir, y compris ceux qui avaient pris le parti du FLN ! Je crains fort que ne vienne le jour où la situation serait de même nature en Palestine, une terre que les Juifs devraient dès lors quitter, y compris ceux qui sont aujourd'hui sensibles à la question palestinienne.

Monique Chemillier-Gendreau : Je voudrais ici tenter de rétablir la vérité du droit. Les discussions autour de la création d'un État palestinien n'ont aucun sens. En droit international, la création d'un État suppose qu'un peuple soit candidat à obtenir ce statut. Or le peuple palestinien a fait depuis fort longtemps cette démarche : il s'est autoproclamé comme État à Tunis en 1988 et une bonne centaine des États de l'Organisation des Nations Unies l'ont alors reconnu. Ce qui s'est passé ensuite est surprenant : quand Arafat s'est installé en Palestine, on a considéré que ce déplacement « suspendait » la création de l'État dans l'attente d'un accord avec Israël. Les Palestiniens,



Arafat en tête, ont accepté cette situation parce que le rapport de forces ne leur laissait pas d'autre choix. Telle était la condition pour entrer dans le processus d'Oslo. La reconnaissance internationale de l'État palestinien était programmée seulement au terme de ce processus. Mais il était impossible de gommer que l'État de Palestine était déjà reconnu par de très nombreux États. À partir de là, et la négociation s'enlisant, les Palestiniens ont tenté de faire pression sur Israël en menaçant de procéder unilatéralement à une nouvelle proclamation d'État et Israël a évidemment réagi en évoquant les conséquences incalculables qu'aurait une telle initiative. Et aujourd'hui, nous sommes en pleine confusion en mélangeant le principe de la création d'un d'État, la question de nouvelles reconnaissances dont cet État pourrait bénéficier et celle de son entrée dans les organisations internationales, qui

Nabil El Hagggar :
« La nécessité de créer un État palestinien ? Oui bien sûr, mais pas dans n'importe quelles conditions. »



Monique Chemillier-Gendreau : « Il est évident qu'il serait aberrant que des États ayant reconnu l'État palestinien s'opposent à son admission à l'ONU. »

suppose évidemment une acceptation majoritaire du nouveau venu par les membres de ladite organisation, selon les procédures en vigueur. Aujourd'hui, la seule question est de savoir si toute l'Europe et les États-Unis vont reconnaître la Palestine en tant qu'État. Il est évident qu'il serait ensuite aberrant que des États ayant reconnu l'État palestinien s'opposent à son admission à l'ONU.

P.L. : Nombreux sont les États à avoir désormais rejoint ceux qui ont déjà reconnu l'État palestinien ?

M.C.G. : Ils sont aujourd'hui au total quelque 122... c'est un fait sur lequel il n'y a pas lieu de revenir !

UNE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE NÉANMOINS ENCORE INCOMPLÈTE

Agnès Levallois : C'est bien de là en effet qu'il faut partir : accroître le nombre des États procédant à cette reconnaissance, en particulier dans ce que l'on appelle le monde

occidental. Cela aurait notamment pour conséquence la création d'ambassades palestiniennes dans de nombreux pays, à commencer par les pays européens, et la possibilité pour cet État de signer de plein droit des traités internationaux.

P.L. : La France met-elle des conditions de principe à la reconnaissance d'un État ?

M.C.G. : Oui, dans la doctrine française il faut que l'État dont il s'agit corresponde à une « effectivité », c'est-à-dire qu'il ait la capacité d'exercer son autorité sur son territoire. Quant à la réalité de ce territoire, je ne partage pas, même si je les comprends, les réserves exprimées par Nabil El Hagggar lorsqu'il refuse la création d'un État palestinien qui ne serait, pour parler clair, qu'un nouveau bantoustan. Lorsqu'un État est créé, il est créé, et c'est à partir de sa situation territoriale au moment de sa création qu'il lui appartient de faire reconnaître les frontières qu'il estime légitimes. Pour le reste, il y a une effectivité du peuple palestinien et de son administration. Mais je suis évidemment complètement d'accord avec lui lorsqu'il rejette l'idée que l'État palestinien pourrait être délimitarisé ! S'agissant enfin de la relation de cet État à l'ONU, la question qui se pose n'est pas, j'y insiste, celle de la reconnaissance de son existence mais bien celle de son admission comme membre à part entière des Nations Unies : ceci suppose une recommandation en ce sens du Conseil de sécurité et un vote de l'Assemblée générale – le risque étant que les États-Unis opposent, au Conseil de sécurité, leur veto à cette admission.

Ziyad Clot : Je pense pour ma part que les États-Unis chercheront à tout prix à éviter d'avoir à utiliser leur droit de veto face à une telle demande d'adhésion. Je suis donc convaincu qu'ils feront jusqu'au bout fortement pression sur les Palestiniens pour qu'ils y renoncent.

CONTRER UN ÉVENTUEL VETO AMÉRICAIN ?

M.C.G. : Nous réfléchissons de toute façon, entre juristes, à la façon d'aller devant l'Assemblée générale même si le Conseil de sécurité n'avalise pas cette admission. Comme tout texte, la Charte est susceptible d'interprétations. Au moment de la guerre de Corée, il avait été décidé que, lorsque le Conseil de sécurité est bloqué par le veto d'un membre permanent, on peut se tourner vers l'Assemblée générale qui est alors compétente en matière de maintien de la paix. La question palestinienne est, à n'en pas douter, une question de maintien de la paix.

Z.C. : Je continue pour ma part à être très dubitatif sur la possibilité effective pour les Palestiniens de disposer aux côtés d'Israël d'un État viable, indépendant et souverain, où ils pourraient s'établir de façon durable et autonome. Mais si j'étais amené à faire abstraction de la réalité physique, à mes yeux rédhibitoire, quant à la constitution effective d'un tel État (un constat que je fais à regret dans la mesure où j'estime qu'actuellement la coexistence de deux États serait sans doute la meilleure façon de faire régner la paix dans cette région), ce projet devrait être examiné sous plusieurs angles complémentaires : sa

réalisation serait évidemment très importante d'un point de vue symbolique, en particulier pour les générations qui ont subi l'exil (je voudrais souligner à ce propos que les jeunes Palestiniens ne sont pas majoritairement sur la même longueur d'onde : la question de la reconnaissance et de l'exercice de leurs libertés individuelles est sans doute au moins aussi importante aujourd'hui pour eux que celle de leurs droits collectifs) ; ensuite, son aboutissement serait la traduction opérationnelle du concept d'autodétermination du peuple palestinien (alors que l'on a l'impression aujourd'hui que cet « État » pourrait au contraire être établi aux dépens du droit à l'autodétermination, en prenant la forme déjà évoquée de bantoustans démilitarisés et à souveraineté limitée) ; il constituerait enfin une réponse aux besoins de sécurité de tout peuple.

Cela étant, je rejoins très volontiers la position de Monique Chemillier-Gendreau lorsqu'elle dit que, d'un point de vue juridique, le concept de « création » ou de « reconnaissance » d'un État palestinien est dépassé dans la mesure où cet État existe juridiquement et où il a été reconnu par 122 États.

M.C.G. : La condition première pour que tout ceci prenne sens est évidemment non seulement que la colonisation israélienne cesse mais qu'elle recule, ou, pour emprunter un terme fort actuel, qu'elle « dégage » ! Des possibilités sont ouvertes pour agir dans ce sens. Nous pouvons utiliser dès à présent la traçabilité des produits d'exportation israéliens pour éviter que ceux qui proviennent des territoires colonisés profitent de



Agnès Levallois :
« Je crains fort que votre idée [d'un double droit] : ne soit utilisée comme un argument pour dire que le droit au retour n'a plus aucun sens ».

préférences tarifaires, avec comme objectif d'assécher économiquement la colonisation. Qu'on accepte, dans l'esprit de ce qu'on a appelé les accords de Genève, quelques rectifications mineures de frontières est une chose, qu'on ferme les yeux sur le principe de la colonisation, laquelle ne cesse de s'étendre, en est une autre, parfaitement inadmissible.

LE « SECOND DROIT » DU PEUPLE PALESTINIEN

P.L. : Je retiens pour ma part de la première partie de notre entretien que le concept de « création » d'un État palestinien pourrait utilement disparaître de notre vocabulaire au profit de celui de la reconnaissance de cet État par l'Organisation des Nations Unies, et qu'il ne peut s'agir que d'un État de plein exercice, disposant en fait d'un territoire viable et doté de toutes les fonctions régaliennes qui constituent l'essence même d'un État-nation. Et il me semble dès lors que,

en quelque sorte « protégés » par cette ferme affirmation, nous pourrions passer à la partie la plus spécifique de notre débat : celle qui concerne la reconnaissance d'un autre droit du peuple palestinien, celui d'avoir *aussi* une existence non territoriale internationalement reconnue. Monique Chemillier-Gendreau nous avait parfaitement expliqué dans le numéro 2 de *Diasporiques*¹ que le concept d'État-nation était relativement récent : « Ce n'est qu'à partir de la fin du XVIII^e siècle que, le nationalisme prenant toute son ampleur, le droit public s'est crispé sur la souveraineté nationale. De ce fait, idéologiquement, les esprits ont gommé toute autre forme d'organisation politique ou de rattachement identitaire [...] ». Le droit d'un peuple à disposer de lui-même le conduit-il dès lors nécessairement et exclusivement à la seule revendication de la territorialisation de son existence ? Une question qui vaut pour bien des peuples mais qui est, à mes yeux, cruciale pour le peuple palestinien, compte tenu de son histoire et de sa situation actuelle. Une question essentielle en particulier pour tous les Palestiniens qui ne « rentreront pas », en tout état de cause, en Palestine une fois l'État palestinien bien établi.

Cette interrogation vous paraît-elle à la fois légitime et aujourd'hui opportune ?

N.E.H. : Les Palestiniens de la diaspora se vivent actuellement à la fois comme citoyens de leur pays-hôte et comme Palestiniens. Je ne suis pas sûr de très bien comprendre votre question : en quoi une diaspora a-t-elle à être « reconnue » ? Elle est ce qu'elle est ! En revanche, ce qui pose effectivement problème est la

¹ Juin 2008, p. 10-18.

situation dans les camps de réfugiés : le plus souvent ceux qui y vivent – contre leur gré – ne disposent pas d’une nationalité à part entière, ce qui pose évidemment problème à de multiples points de vue.

A.L. : La justification formelle de l’absence de cette reconnaissance dans les pays voisins (la Syrie, la Jordanie, le Liban) repose sur l’idée du « droit au retour » des Palestiniens sur les terres dont ils ont été chassés lors des différentes guerres qui se sont succédées au Proche Orient. Je suis certes séduit par l’idée que vous suggérez, Philippe Lazar, mais je crains fort que son expression, à un moment où l’État palestinien n’est pas encore véritablement reconnu et établi dans des conditions et des frontières viables, ne soit utilisée comme un argument pour dire que le droit au retour n’a plus aucun sens et pour limiter voire pour annuler toute négociation sur les réparations qui sont dues à ces personnes lésées. Votre démarche intellectuelle est intéressante mais je ne suis donc pas sûre que le moment soit bien choisi pour la rendre publique.

P.L. : Permettez-moi, chère Agnès Levallois, de prendre pour partie le contre-pied de ce que vous venez de dire et que je comprends très bien puisque c’est une réponse précise à la question que j’ai moi-même posée. Mais croyez-vous sérieusement que ce que nous pourrions dire dans notre petit groupe va empêcher la reconnaissance de l’État palestinien par les Nations Unies ? Et si les intellectuels se taisent, en attendant des jours meilleurs, s’ils ne disent pas ce qu’ils pensent de la façon de se projeter dans l’avenir, à quoi servent-



ils ? Je pense pour ma part qu’il faut oser dire aujourd’hui que le roi est nu. Tous autour de cette table, y compris Ziyad Clot, espérons que, contrairement à ce qu’il a écrit avec beaucoup de réalisme et de courage, l’État palestinien existera aussi vite que possible dans les conditions que nous avons précisées. Mais, en tout état de cause, quand nous en serons là, il restera à l’évidence un très grand nombre de Palestiniens qui ne pourront pas y « revenir ». Comment dès lors exercer nos responsabilités vis-à-vis de ces personnes qui, effectivement, ont été gravement lésées ? Je ne crois pas qu’on puisse se contenter de dire qu’il sera temps d’y penser plus tard, une fois l’État palestinien mis en place, et je crois même que d’en parler dès maintenant pourrait contribuer à cette mise en place en montrant explicitement aux divers protagonistes du règlement du conflit que « le droit au retour » n’est pas la solution exclusive du problème palestinien. Mais à condition bien sûr de ne le faire qu’en étant parfaitement explicite quant à l’urgence de sa

Jacques Aron :
« Lorsque l’État palestinien aura été créé [...], restera l’énorme problème de la diaspora palestinienne. »



Ziyad Clot : « C'est au moment de la mise en place effective de l'État palestinien [...] que les Palestiniens de l'extérieur auront à choisir entre leur droit au retour et leur volonté de rester dans les pays où ils vivent actuellement. »

solution territoriale, ce qui est bien la position que nous avons prise.

Jacques Aron : Lorsque l'État palestinien aura été créé dans les conditions que nous avons précisées, ses dirigeants seront les représentants légitimes des populations qui y vivront. Restera alors, comme cela vient d'être dit, l'énorme problème de la diaspora palestinienne. Nous ne devrions sans doute pas aller trop loin dans le parallèle que nous pourrions établir entre la diaspora palestinienne et la diaspora juive. Je crois qu'il faut néanmoins rappeler le précédent de la reconnaissance officielle du « peuple juif » par la Société des Nations et l'installation en son sein de sa représentation officielle – en fait assurée par le mouvement sioniste. Et j'ai envie de demander à ceux qui connaissent l'histoire palestinienne beaucoup mieux que moi si les Palestiniens « de l'extérieur » n'ont jamais eu la tentation de créer quelque chose qui ressemblerait au Congrès juif mondial – c'est-à-dire un organe qui soit, en quelque sorte, le porte-parole légitime ou en tout cas reconnu

de ceux dont il faudra tenir compte pour le règlement final du conflit.

P.L. : En écho à ce que vient de dire Jacques Aron, je voudrais juste rappeler pour ma part que c'est presque conjointement, à la fin du XIX^e siècle, que sont nés, en Europe, deux mouvements d'émancipation du peuple juif : le mouvement sioniste et le mouvement bundiste ; le premier ne jurant que par la perspective d'une territorialisation du peuple juif, le second se plaçant au contraire dans une perspective diasporique, c'est-à-dire celle d'une intégration à part entière des Juifs dans les États où ils vivent, tout en étant néanmoins respectueuse de leur identité. Et si l'histoire a, de la façon dramatique que l'on sait, tranché au XX^e siècle en faveur du premier, cela ne saurait signifier que le second était fondamentalement dans l'erreur !

Z.C. : Je comprends moi aussi votre raisonnement dans la mesure où je peux me considérer comme cosmopolite, ouvert, mobile. Mon identité est multiple. Mais le réfugié palestinien, toujours dépossédé de ses droits les plus élémentaires, qui vit encore plus de 60 ans après la *Nakba* dans un camp, souvent lui-même descendant de paysans, d'hommes de la terre, raisonne de manière très différente. Il y a des choses qui relèvent de l'identité, de l'affectif, de l'émotionnel et avec lesquelles il est très difficile de composer. Pour le Palestinien, le rapport à la terre est bien souvent charnel. Bien sûr, rien n'est pour autant figé. Et je ne pense pas que le débat sur l'identité territoriale ou non territoriale soit illégitime et des réunions comme la nôtre peuvent utilement

le préparer. Mais c'est au moment de la mise en place effective de l'État palestinien – si elle a lieu – que cette question devra être traitée d'un point de vue opérationnel, les Palestiniens de l'extérieur étant alors en situation d'avoir à choisir entre l'expression de leur droit au retour et celle de leur volonté de demeurer sur place, dans les pays où ils vivent actuellement ou ailleurs. Cependant, comme le disait Agnès Levallois, il est sans doute prématuré de rendre public aujourd'hui ce débat. Pourquoi ? Parce que, pour la première fois depuis 63 ans, des réfugiés – une centaine – ont récemment réussi à revenir sur leurs terres en bravant la répression de l'armée israélienne. La signification symbolique de cette action est évidemment immense et elle a été reproduite, à moindre échelle, quelques jours plus tard. Les Palestiniens ont ainsi acquis la preuve que le droit au retour n'est pas une question purement juridique, voire mythique, que ce n'est pas une chimère mais que c'est possiblement une réalité. Je ne sais pas ce que sera le devenir de cet épisode mais je sais qu'il est perçu comme essentiel parmi les Palestiniens de l'exil.

Par ailleurs que pourrait signifier la reconnaissance d'un droit extraterritorial ? Que les dimensions identitaires et culturelles associées à l'exil sont une composante de l'entité palestinienne ? C'est vrai mais c'est déjà le cas depuis des décennies. Et l'OLP a pu pendant un certain temps et d'une certaine façon être considérée comme le pendant du Congrès juif mondial qu'évoquait Jacques Aron puisque ayant vocation à représenter l'ensemble des Palestiniens en exil. Quant au contenu politique qu'on pourrait donner à ce droit extraterritorial,

c'est, de mon point de vue, une question purement palestinienne. Au demeurant des Palestiniens ont récemment commencé à y réfléchir en traitant de la restructuration de l'OLP et de la représentativité du Conseil national palestinien et en incluant les Palestiniens de l'exil dans cette réflexion. En termes juridiques enfin, je ne sais ce que la reconnaissance d'un tel droit impliquerait en termes collectifs mais, en termes individuels, elle reposerait d'abord sur le respect de la Convention internationale sur le droit des réfugiés, qui, actuellement, n'est pas appliquée. Ce serait déjà un grand pas en avant qu'elle le soit.

N.E.H. : Je voudrais revenir sur la remarque de Jacques Aron au sujet du Congrès juif mondial. La situation des Palestiniens est radicalement différente de celle des Juifs dans la mesure où, contrairement à eux, et cela depuis le XIX^e siècle, ils n'ont pas su s'organiser politiquement. L'OLP, quant à elle, n'avait absolument pas la culture du mouvement sioniste, et moins encore celle, que vous évoquez, du mouvement bundiste. Quelques initiatives ont néanmoins été prises dans un passé très récent, depuis disons deux ans. Un grand congrès palestinien a notamment eu lieu, dans cet esprit, à Bethléem. J'étais moi-même membre du conseil d'administration qui en est résulté et nous étions censés faire le travail de rassemblement que vous évoquiez. Mais cette initiative a été totalement contrée par l'Autorité palestinienne...

Plusieurs voix : Évidemment !

P.L. : Les sionistes, vous savez, ne portaient pas dans leur cœur les bundistes !

N.E.H. : ... et elle a fini par avorter : trois mois plus tard on n'en parlait plus !

P.L. : Et c'est bien dommage !

J.A. : Cette réaction n'a bien sûr rien d'étonnant, et, pour poursuivre dans l'analogie, je voudrais dire que rien n'a jamais créé de clivage plus profond au sein du peuple juif que le mouvement sioniste.

Z.C. : Auriez-vous néanmoins une attitude personnelle différente vis-à-vis de l'État d'Israël s'il s'agissait d'un État authentiquement pluraliste ?

P.L. : J'en serais pour ma part très heureux pour l'avenir de cet État mais cela ne changerait rien à ma position personnelle. Je n'ai jamais eu la moindre intention de quitter le pays où je suis né, la France, et de perdre ma condition d'être potentiellement universel pour adopter l'identité territoriale d'un pays qui n'est pas le mien. Cela étant je reconnais volontiers que l'échelle de temps n'est pas la même pour l'histoire juive et pour l'histoire palestinienne...

N.E.H. : Vous avez raison d'évoquer les différences d'échelles de temps. La diaspora juive existe depuis quelque 2 000 ans, elle s'est construite sur un mythe, alors que la diaspora palestinienne ne s'est formée qu'il y a une soixantaine d'années : nous sommes dans l'histoire moderne !

QUELLE POURRAIT ÊTRE LA DÉFINITION D'UN PEUPLE DIASPORIQUE ?

M.C.G. : Je suis à la fois d'accord et pas d'accord avec votre propos,

Philippe Lazar, en tout cas, je ne le formulerais pas exactement de cette manière ni sans quelques conditions préalables. Je pense d'abord qu'il faut, si je puis dire, liquider le passé de la question palestinienne. C'est en cela que je suis favorable à la mise en place sans plus attendre d'un État palestinien de plein exercice, internationalement reconnu. Cela étant, tout mon travail personnel consiste à faire une critique radicale de l'État-nation. Les États-nations sont des formes politiques qui ont rarement fait un peu de bien à leur peuple et le plus souvent leur ont fait beaucoup de mal. Leur souveraineté leur permet l'impunité. Mais le souverain c'est en même temps, comme le faisait justement remarquer Georges Bataille², le symbole de la majesté, et un peuple a besoin de se reconnaître dans une figure d'union et de majesté. Pensant aux peuples victimes de la colonisation, j'ai de ce fait la conviction qu'ils doivent passer par une phase d'éta-tisation. C'est nécessaire pour leur dignité si longtemps bafouée. Mais, ultérieurement, confrontés tous ensemble aux dérives des États-nations, nous devrions construire autre chose.

De ce point de vue, je suis mal à l'aise avec le concept de « peuple diasporique », ne sachant pas trop comment le définir et craignant notamment qu'il ne soit utilisé par les États-nations, tant qu'ils règnent en dominateurs dans l'ensemble du monde, pour se débarrasser à bon compte de certaines parties de leurs populations. Et puis, affirmer la légitimité et l'importance pour un peuple de revendiquer une existence diasporique, c'est un peu nier celles de son droit au retour dans les terres dont il a été chassé. Néanmoins, pour essayer

² *La part maudite*, Éd. de Minuit, 1967.

de donner un contenu au concept de peuple diasporique, je crois qu'il faut prendre appui sur la notion de liberté et faire appel à ce sujet aux ressources de la boîte à outils du droit international. Tout y figure : la liberté de circulation, d'aller et de venir, celle de quitter son pays puis de décider d'y revenir ; on y trouve aussi l'interdiction d'emprisonner les immigrés, ce qui n'est évidemment pas respecté par exemple par notre pays. On peut aussi faire appel à Emmanuel Kant. Dans son ouvrage *Projet pour la paix perpétuelle*, écrit en 1795, il évoque « le droit qui revient à tout être humain de se proposer comme membre d'une société en vertu du droit à la commune possession de la surface de la terre ». Mais comment passer de ces principes à une définition susceptible d'être reconnue internationalement, c'est là je pense toute la difficulté.

J.A. : La liberté de tous d'être ce qu'ils veulent être là où ils se sont, c'est vraiment une belle idée. Mais dans le droit international aujourd'hui, les droits ne sont-ils pas systématiquement associés à une nationalité ?

M.C.G. : Pas les droits de l'Homme, non ! Et cela fort heureusement !

Z.C. : Certes mais, s'il existe des droits de l'Homme, c'est parce qu'un jour un certain nombre d'États ont décidé de reconnaître leur existence. Et aujourd'hui, il vaut mieux avoir un État derrière soi pour se défendre que pas d'État du tout !

J.A. : J'aimerais une précision : si un État palestinien est effectivement établi dans les conditions que



nous avons précisées, l'ensemble des Palestiniens aujourd'hui dispersés dans le monde en seront-ils automatiquement des ressortissants, ayant notamment à son égard des devoirs mais aussi des droits et notamment le droit de vote ?

M.C.G. : Je voudrais d'abord répondre à Ziyad Clot : les États sont, je le répète, plus répressifs que protecteurs, y compris avec leur propre population. Et, heureusement pour nous Européens, nous avons la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg. Elle sanctionne nos États lorsqu'ils violent (ce qu'ils font fréquemment) les principes auxquels ils se sont eux-mêmes engagés. Pour revenir à la question des peuples diasporiques, prenons garde à ne pas confondre nationalité et appartenance à une communauté historique et culturelle ! Les Palestiniens de l'extérieur, même s'ils se considèrent, légitimement, comme faisant partie de l'entité palestinienne, ne seront pas tous citoyens de l'État palestinien. S'ils vivent dans d'autres pays que la Palestine étatique, s'ils y ont leurs intérêts économiques et leur

Jacques Aron à Ziyad Clot :
« Les Palestiniens « de l'extérieur » n'ont-ils jamais eu la tentation de créer quelque chose qui ressemblerait au Congrès juif mondial ?

Les participants au débat

Jacques Aron est un architecte, philosophe et écrivain belge ; il est notamment l'auteur de « Israël contre Sion ou les deux visages du judaïsme »¹. **Monique Chemillier-Gendreau** est professeur émérite de droit public et science politique à l'Université de Paris-Diderot ; elle est l'auteur de nombreux articles sur la question palestinienne ; elle est présidente d'honneur de l'Association européenne des juristes pour la démocratie et les droits de l'Homme dans le monde. **Ziyad Clot** est un avocat français d'origine palestinienne ; il a fait partie en tant que conseiller juridique de la délégation de l'OLP lors des négociations d'Annapolis en 2008 ; il est l'auteur de « Il n'y aura pas d'État palestinien »². **Nabil El Hagggar**, qui se présente lui aussi comme « d'origine palestinienne », est vice-président de l'Université de Lille I, en charge de la culture et du patrimoine ; il est notamment le principal auteur de l'ouvrage collectif « La laïcité, ce précieux concept »³. **Philippe Lazar** est essayiste et corédacteur en chef de la revue *Diasporiques/Cultures en mouvement*. **Agnès Levallois** est journaliste, arabisante, collaboratrice de l'Académie diplomatique internationale ; elle est notamment l'auteur de *Moyen-Orient, mode d'emploi*⁴.

¹ Éd. Didier Devillez, Bruxelles 2010.

² Éd. Max Milo, Paris 2010.

³ Éd. L'Harmattan, Paris 2008.

⁴ Éd. Stock, Paris 2002.

implantation sociale, s'ils bénéficient par exemple du droit de vote, ce que l'on peut espérer, ils vivront dans un pays avec lequel ils auront des liens privilégiés sans être leur pays d'origine. Beaucoup de personnes dans le monde sont dans cette situation. La mobilité internationale est une réalité irréversible et la réponse se trouve dans des citoyennetés multiples sur la base du respect des droits de l'homme, de tous les droits de l'homme partout. C'est cela qui est important, plutôt que l'appartenance à tel ou tel État-nation.

P.L. : Je ne comprends pas très bien dès lors ce qui serait susceptible de

vous gêner dans ma proposition de reconnaissance du droit des Palestiniens à une expression non territoriale de leur appartenance collective.

M.C.G. : Je suis en fait en accord avec votre idée, c'est seulement sur la définition de ce qu'on pourrait appeler un « peuple » diasporique que je bute. Tous les peuples sont diasporiques, ou doivent l'être.

P.L. : Lorsqu'on parle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est bien, explicitement, des peuples qu'il s'agit et non des États ! Il me semble que nous devrions élargir notre réflexion, au-delà de la question palestinienne à proprement parler et des éléments analogiques qu'on peut trouver dans l'histoire juive, pour aller de l'avant dans la prise en compte de l'existence politique et juridique de phénomènes migratoires aujourd'hui de plus en plus nombreux. Faute de quoi nous risquons de voir ces dizaines et ces dizaines – et bientôt ces centaines et ces centaines – de millions de personnes vivant dans des pays-hôtes n'avoir d'autres solutions que de trouver refuge dans des repliements de nature communautariste. Le concept d'État-nation est réducteur, il porte en germe celui d'identité nationale qui, comme vous nous le disiez si justement, Monique Chemillier-Gendreau, dans l'article de *Diasporiques* déjà cité, est « une confiscation abusive de la multiplicité de nos appartenances ». La notion de « peuple » est beaucoup plus large et beaucoup plus riche ; les limites d'un peuple sont heureusement floues et l'appartenance individuelle à une telle entité est par nature lâche, elle enracine dans un passé, dans une

filiation, mais elle laisse libre d'en faire ce que l'on veut en faire.

M.C.G. : Un peuple, selon vous, vit donc dans la contingence et, en particulier, il peut disparaître ?

P.L. : Bien sûr et c'est aussi un risque pour les États. Mais un peuple peut également naître, se développer et survivre. Personne, aujourd'hui, ne peut ainsi mettre en doute l'existence même du peuple palestinien, et cela, qu'il parvienne ou non à insérer dans un proche avenir l'une de ses composantes dans une structure territoriale étatique ! Ne peut-on dès lors trouver un autre modèle d'organisation de la vie collective qui reconnaisse formellement le concept de peuple et évite de se laisser enfermer dans la rigidité des seuls États-nations ?

J.A. : Pour poursuivre cette interrogation, je me demande si l'on ne pourrait pas essayer de passer de la belle affirmation de la multiplicité des appartenances au niveau individuel à une forme d'organisation collective qui en prenne acte et en régle la coexistence, avec tout ce que cela suppose en termes de conflictualités assumées mais aussi de volonté de dépasser lesdits conflits en les gérant par le débat. Nous devrions au demeurant prendre acte d'une ambiguïté manifeste dans le droit international : quand se crée ce que les francophones appellent la Société des Nations, les germanophones lui donnent le nom de *Völkerbund*. D'un côté formellement les nations et de l'autre les peuples. Peut-être pourrions-nous prendre appui sur cette différence majeure d'expression pour remettre en question la forme

privilegiée et même aujourd'hui quasi exclusive d'organisation politique que sont les États-nations, sans pour autant oublier le rôle majeur que ceux-ci ont joué et continuent de jouer du point de vue économique et social mais sans oublier non plus les critiques non moins majeures qu'on peut formuler à leur égard. Et dès lors notre réflexion d'aujourd'hui aurait vraiment toute sa place.

M.C.G. : Vous avez raison d'évoquer ces ambiguïtés. Les Nations Unies elles-mêmes ont été créées, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, sous le terme de « nations », leurs membres sont des États et la clé de voûte idéologique de l'organisation est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ! Quand on lit le préambule et l'article premier de la Charte on demeure dans cette confusion du vocabulaire mais, dès l'article 2, on comprend que ce sont les États qui sont les membres véritables de l'organisation, au nom de ce que l'on désigne comme « la souveraineté ». Et le concept de « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » n'a pas manqué de poser problème à diverses reprises, en particulier au moment de la décolonisation, alors même qu'on n'avait pas de définition satisfaisante du mot peuple (on a fini par se rallier à la plus mauvaise qui soit : celle de groupement humain... déterminé par le colonisateur !). Étant personnellement très réservée, vous l'aurez compris, sur l'accaparement par les États du concept de souveraineté, je me sens beaucoup plus proche de celui « d'association politique d'hommes libres ». C'est à partir de là, je pense, que nous devrions travailler. Si l'on revient aux

entités qu'on pense pouvoir appeler « peuples », on constate qu'elles ne constituent pas toutes de telles associations, que certaines se définissent plutôt par des références affectives, émotionnelles, littéraires, poétiques etc. et par là même particulièrement difficiles à caractériser d'un point de vue juridique. Mais si l'on veut dépasser ces difficultés il me semble possible de dire qu'un peuple entre dans l'espace politique lorsqu'il forme une telle *association politique d'hommes libres*. La seule forme juridique actuellement reconnue de cette entité est l'État, mais j'espère et je souhaite qu'on parvienne à l'avenir à en établir d'autres formes qui correspondent mieux à l'hétérogénéité des sociétés.

P.L. : Accepteriez-vous une petite modification d'expression de cette très stimulante perspective ? Je suggérerais simplement de remplacer « une » association par « un ensemble d'associations » d'hommes libres car un peuple ne saurait, en règle générale, se mouler dans le cadre d'une seule association, il constitue le plus souvent un système infiniment plus complexe. Et c'est bien là, me semble-t-il, le cas du peuple palestinien. J'ai la conviction que ce peuple pourrait aujourd'hui, et à mon avis devrait, saisir ce qui, au-delà des malheurs qu'il a subis et qu'il subit encore, constitue peut-être sa chance historique : exister de façon internationalement reconnue non seulement sous forme étatique mais également, pour reprendre l'expression suggérée par Monique Chemillier-Gendreau, sous forme « d'un ensemble d'associations politiques d'hommes libres » ?

Z.C. : Tout cela est effectivement séduisant mais n'oublions pas cependant que la quasi-totalité des peuples de la planète se définit d'abord par une référence à une terre, et que c'est bien aujourd'hui la revendication première des Palestiniens...

N.E.H. : ... et cela ne doit pas non plus faire oublier qu'on doit avant tout « remettre les compteurs à zéro » c'est-à-dire apporter à ceux qui ont été lésés les réparations auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

P.L. : Nous sommes je crois tous d'accord à ce sujet et nous l'avons dit ensemble très explicitement. Cela dit, l'éventuelle reconnaissance internationale complémentaire du droit des Palestiniens à exister aussi, en tant que tels, sous forme diasporique devrait conduire les États qui ont favorisé puis reconnu la création de l'État d'Israël à se sentir une responsabilité particulière en terme d'accueil en leur sein de cette diaspora. « Les États doivent se placer dans le cadre du principe de responsabilité qu'à la communauté internationale de protéger les Palestiniens » écrivait à juste titre un groupe de travail dont a fait partie Agnès Levallois.

M.C.G. : J'ai pour ma part suggéré que l'Assemblée générale des Nations Unies, qui en a le pouvoir, crée un Tribunal civil chargé d'évaluer ce que devraient être les réparations apportées aux Palestiniens en compensation de ce qui leur a été infligé. Cela fait partie de la nécessité de liquider le passé ou encore, comme le disait à l'instant Nabil El Hagggar, de « remettre les compteurs à zéro ».

J.A. : Cette idée que vous venez de soulever est-elle aujourd'hui portée par un certain nombre d'États membres des Nations Unies ? En d'autres termes, et par analogie avec le fait qu'une nation comme l'Allemagne a reconnu les torts causés par le régime qu'elle a un temps subi et en a tiré des conséquences en termes de réparations, peut-on imaginer que les Nations Unies admettent elles-mêmes une responsabilité collective en la matière ?

M.C.G. : Il faut prôner la mise en œuvre de cette responsabilité partagée bien sûr, mais elle ne doit pas pour autant contribuer à masquer la réalité des très lourdes responsabilités que porte en la matière l'État d'Israël lui-même.

QUELLE INTERPRÉTATION PEUT-ON DONNER DU « DROIT AU RETOUR » ?

N.E.H. : Le « droit au retour » est reconnu aux Palestiniens par le droit international...

M.C.G. : ... exactement, très précisément par la résolution 194 du 11 décembre 1948...

N.E.H. : ... et le fait que ce droit concerne évidemment aussi leur retour dans la partie de la Palestine qui constitue actuellement l'État d'Israël pourrait conduire à terme à la fin de l'État juif en tant que tel au profit de la construction d'un seul État, laïque, démocratique, etc.

P.L. : Mais le fait que ces réfugiés étaient, dit-on, quelque 700 000 lors de leur expulsion et qu'ils seraient désormais plusieurs millions ne pose-t-il pas problème à vos yeux ?

L'article 11 de la Résolution 194 du 11 décembre 1948 des Nations unies

L'Assemblée générale des Nations unies [...] décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables.

M.C.G. : Je crois qu'il faut dire fermement en effet qu'en droit international le droit au retour est un droit individuel et qu'il ne peut concerner que les personnes qui ont été personnellement chassées des lieux où elles vivaient.

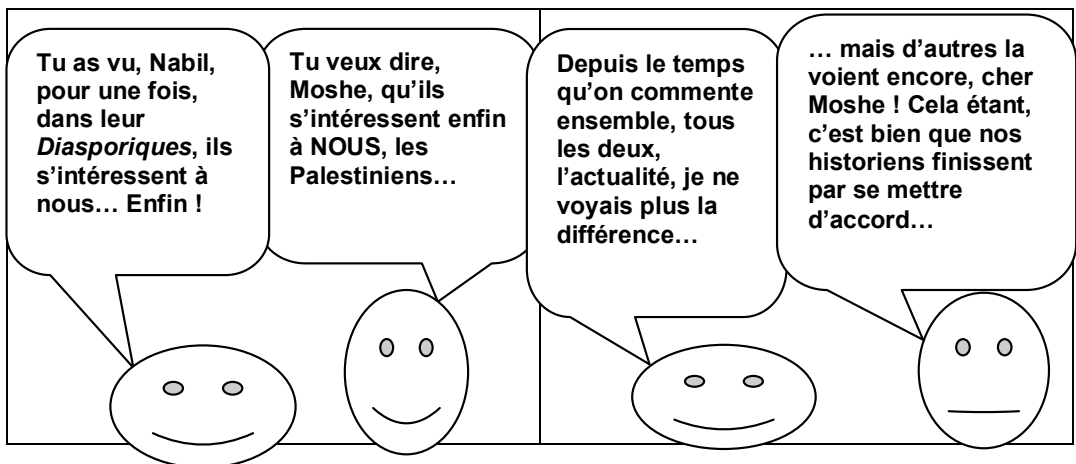
Z.C. : Je ne suis pas en accord avec cette interprétation. Elle n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit des textes internationaux reconnaissant le droit au retour (la Déclaration universelle des droits de l'homme bien sûr mais aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale) et à leur mise en œuvre dans le cadre de la résolution d'autres problèmes de réfugiés dans le monde. Adopter la lecture que vous proposez serait me semble-t-il un encouragement au fait accompli, au nettoyage ethnique : on expulse et on attend que la première génération de réfugiés s'éteigne pour voir la situation créée par l'usage de la force prospérer. C'est justement tout ce que le droit international proscriit. Et, au vu de l'interprétation du droit au retour que vous retenez, comment

pourrait-on résoudre le problème des familles ? Faudrait-il les scinder en deux : la fraction autorisée au retour et l'autre ?

M.C.G. : J'ai bien conscience de cette lourde difficulté. Mais si l'on veut prendre appui sur le droit international on ne peut que le respecter. Le droit au retour a une source individuelle dans les textes sur les droits de l'Homme (article 13, paragraphe 2 de la Déclaration Universelle). Les droits humains sont de ce point de vue des droits individuels qui ne sont pas transmissibles. Chaque humain les détient de son caractère d'être humain. Ce ne sont pas des droits patrimoniaux. Le droit au retour a aussi une origine collective spécifique pour certains peuples (la résolution 194, que nous avons évoquée ensemble, de l'Assemblée générale des Nations Unies pour le peuple palestinien : « *permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers* »). Prise en 1948, cette

résolution désigne les « *réfugiés* » mais ne dit rien de leurs descendants de la seconde ou troisième génération, nés ailleurs qu'en Palestine et qui n'ont pas fait partie des expulsés. Ainsi, selon les textes que vous invoquez, Ziyad Clot, ne peuvent « revenir » dans ce qui est actuellement Israël que ceux qui en ont été personnellement expulsés. Et je pense que ce retour en Israël, même s'il reste une revendication active pour réparer une injustice inouïe, n'est pas vraiment une idée séduisante pour la plupart des réfugiés. S'agissant des descendants des réfugiés, et notamment des familles, de tous ces Palestiniens nés postérieurement au départ de leurs parents ailleurs qu'en Palestine, ils bénéficient évidemment d'un droit au retour : celui qui est fondé sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lequel garantit l'unité du peuple. C'est donc à l'État palestinien qu'il reviendra de les accueillir – ce qui est au demeurant parfaitement conforme à la logique d'une

Au proche-Orient, Nabil et Moshé dialoguent...



construction territoriale nationale. Et n'oublions pas qu'Israël s'oppose actuellement à ce retour-là aussi. Mais il y a là un paradoxe de la part des Palestiniens. Je regrette fortement les concessions qu'ils ont faites sur la question territoriale depuis leur entrée en négociations avec Israël. Alors que la communauté internationale n'avait jamais reconnu comme israéliens les territoires conquis par la force en 1948-1949, la Palestine a accepté de se caler sur la frontière de 1967 et de renoncer à récupérer ces territoires ou à en faire un enjeu d'échanges dans la négociation. De ce fait, aujourd'hui, le territoire sur lequel peut s'exercer le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, est amputé et le droit au retour pour tous ceux qui venaient de cette partie de la Palestine n'est plus un droit au retour correspondant à l'unité du peuple, mais seulement un droit à rentrer dans un État étranger. Ainsi est-il paradoxal d'avoir une position maximaliste sur le droit au retour

(en voulant en faire bénéficier l'intégralité des Palestiniens qui l'exerceraient pour « rentrer » en Israël) et d'avoir eu une position souple sur le territoire.

Z.C. : De toute évidence nous ne sommes pas d'accord sur l'interprétation à donner au droit au retour. Une précision d'importance cependant : ce droit est un droit au choix. Autrement dit, ce n'est pas parce que des millions de réfugiés palestiniens ont le droit de retourner dans leurs foyers aujourd'hui situés en Israël qu'ils souhaiteront l'exercer... Comme vous l'avez dit – et à supposer que la solution des deux États se matérialise un jour – un « retour » dans ce qui est aujourd'hui un État étranger, Israël, sera vraisemblablement peu séduisant pour une majorité de réfugiés, surtout si d'autres options leurs sont ouvertes (intégration dans les pays d'accueil, établissement en Palestine, relocalisation dans d'autres pays). Je suis en revanche tout à fait disposé à



reconnaitre le paradoxe que vous dénoncez : la revendication du droit au retour dans ce qui est devenu Israël en même temps que l'acceptation de la constitution d'un État sur une surface territoriale ridiculement réduite aux côtés d'Israël. À mon sens, la seule manière de résoudre cette contradiction serait de recentrer l'agenda politique palestinien sur les droits individuels des Palestiniens. Ces droits pourraient prendre corps au sein d'un projet politique renouvelé : celui d'un État unique, binational ou d'une confédération avec les Israéliens, voire un modèle tel que celui proposé par Philippe Lazar, qui garantirait le respect des droits individuels des Palestiniens à l'intérieur d'un État mais également à l'extérieur de ses frontières.

M.C.G. : Trois outils peuvent nous aider à sortir des difficultés que vous évoquez à juste titre : l'un est effectivement le respect des volontés individuelles réelles des intéressés, c'est-à-dire des réfugiés de toutes les générations, l'autre est le droit à réparations (c'est une question pour laquelle j'ai suggéré la nécessité d'un tribunal international, non pas pénal, mais civil, qui fixerait en droit le montant des réparations dues par Israël au titre de toutes ses violations du droit international), le troisième est en effet dans l'idée développée par Philippe Lazar, celle d'un statut pour les peuples qui ne sont pas regroupés sur leur territoire d'origine. Cela faciliterait la décision de rester dans les pays où ils vivent actuellement pour ceux des Palestiniens qui feraient ce choix, décision qui serait évidemment grandement facilitée si ces pays leur accordaient un droit d'accès à une citoyenneté pleine et entière...

P.L. : ... et des conditions favorables d'implantation économique, culturelle et sociale. On rejoindrait bien là ce que nous avons essayé de dire au cours de cette réunion au sujet du droit des Palestiniens qui le souhaiteraient de vivre en diaspora sans pour autant se sentir exclus de l'entité palestinienne. ☺

PROPOS RETRANSCRITS PAR PHILIPPE LAZAR

ET CORRIGÉS PAR LES INTERVENANTS

PHOTOGRAPHIES DE JEAN-FRANÇOIS LÉVY